



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0245 du 06/09/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0245, relative à la réalisation d'un projet de création de commerces avec aire de stationnement sur la commune du Pradet (83), déposée par LIDL, reçue le 03/08/2021 et considérée complète le 03/08/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- démolir 4 villas présentes sur le site du projet ;
- aménager un bâtiment à usage commercial d'une surface de plancher de 2 720 m², avec une emprise au sol de 2 661 m² ;
- réaliser un parking sur deux niveaux de 153 places dont 56 en extérieur, 4 places destinées aux PMR, 8 aux véhicules électriques et 4 aux familles ;
- aménager des voies de circulation pour les véhicules et des accès piétons ;
- réaliser un bassin de rétention d'eau pluviale d'un volume utile de 160 m³ ;
- installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, sur une superficie de 932 m² ;
- aménager des espaces verts sur une surface de 1 150 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de la commune en commerces et proposer un magasin accessible et attractif dans une zone de passage important ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur urbanisé, en zone Ug du PLU correspondant à l'accueil d'activités économiques non polluantes ;
- en zone d'aléa faible du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain approuvé depuis le 22 septembre 2011 ;
- dans un secteur ne représentant pas de sensibilité environnementale particulière ,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note intitulée « *cadrage environnemental et réglementaire* » comportant notamment :

- un prédiagnostic écologique conduisant à des enjeux écologiques prévisionnels pressentis à l'échelle du secteur d'étude variant de modérés-faibles à faibles ;
- une analyse d'insertion paysagère ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de commerces avec aire de stationnement situé sur la commune de Pradet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL.

Fait à Marseille, le 06/09/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).